

<p align="center">RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FORMATION EN SCIENCES MAÏEUTIQUES Année 2024-2025</p>

Les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent :

- À l'ensemble des usagers des écoles de sages-femmes, étudiant.es et personnels,
- à toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein des écoles de sages-femmes.

Une lecture explicative du règlement intérieur est effectuée au début de chaque année universitaire.

L'étudiant.e date et signe le récépissé prévu à cet effet, celui-ci est inséré dans son dossier universitaire. (Voir annexe fiche 1)

Tout.e étudiant.e qui ne respectera pas les dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire relevant de la structure concernée.

PRÉAMBULE

Le Département de Maïeutique a pour mission la formation professionnelle et universitaire des futures sages-femmes. Le règlement intérieur contribue à renforcer cette mission de formation en définissant des règles de fonctionnement au sein de l'établissement, selon les grands principes du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche et du service public hospitalier.

Le règlement intérieur rappelle les règles communes de fonctionnement et fixe un cadre de référence délimitant ainsi les droits et les obligations des étudiants et des personnels.

Le présent règlement intérieur est conforme à celui de Sorbonne Université et de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP).

TITRE I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE - ADMISSION DES ÉTUDIANTS

Article 1^{er} : Le département de Maïeutique/ Ecole de sages-Femmes Picpus-Saint Antoine de la Faculté de Santé de Sorbonne Université dispense les enseignements théoriques et cliniques en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat de sage-femme. La formation est organisée selon les dispositions de l'article 40 de la directive 2005/36/CE du 07/09/2005 consolidée par la directive 2013-55-UE du Parlement européen et du Conseil du 20/11/2013.

Le Diplôme d'Etat de sage-femme, puis le diplôme d'Etat de docteur en Maïeutique (à partir de 2029), est délivré par Sorbonne Université.

Les étudiant.es procèdent chaque année à leur inscription auprès de la faculté de Santé. Cette étape est obligatoire pour pouvoir passer les examens et soutenir le mémoire de master (thèse d'exercice à partir de 2029).

Article 2 : L'école est administrée par le Centre de Formation et de Développement des Compétences (CFDC) de l'AP-HP jusqu'au 31 Décembre 2024. A partir du 1^{er} Janvier 2025, elle sera totalement intégrée à la faculté de santé de Sorbonne Université

La Direction du département est assurée par un.e sage-femme enseignant.e-chercheur.e. Elle est assistée dans ses fonctions par un conseil des études et de la vie étudiante maïeutique et par un conseil de gestion, selon les statuts du Département de Maïeutique de la faculté de santé de Sorbonne Université.

Article 3 : La durée totale de la formation est fixée à cinq ans, puis six ans à partir de la promotion 2023-29. Elle est conditionnée par la validation du PASS ou d'une L.AS, ou par la réussite du concours Passerelles, selon les capacités d'accueil définies par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et votée en conseil de faculté.

La rentrée universitaire a lieu fin août ou début septembre selon les promotions. Le calendrier est voté en conseil de faculté à la fin de l'année universitaire précédente.

Article 4 : Les étudiants doivent s'acquitter d'un montant de droit d'inscription global égal au montant du droit annuel de scolarité des universités fixé chaque année par arrêté ministériel. Toutes les dépenses personnelles inhérentes à la formation sont à la charge des étudiant.es.

Article 5 : Avant la fin du mois d'octobre, les étudiant.es de chaque promotion élisent un.e délégué.e parmi eux et un.e suppléant.e pour les représenter auprès de la direction de l'école, des élus étudiant.es et des différents conseils. Cette élection a lieu par vote, à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité simple au second tour. Des mandats successifs sont possibles au cours du cursus.

TITRE II - ORGANISATION DES ÉTUDES DE SAGE-FEMME

Article 6 :

- **Pour les étudiants déjà inscrits à l'école de sages-femmes,**

L'enseignement dispensé à l'école est conforme au programme fixé par les arrêtés interministériels des 19 juillet 2011 et 11 mars 2013. Les études de sages-femmes sont organisées en deux cycles.

1° : Le premier cycle :

Il débute suite à une année de PASS ou de L.AS, ou à une inscription directe dans le cadre d'une passerelle. Il est sanctionné par l'obtention du Diplôme de Formation Générale (DFG) en Sciences Maïeutiques, conférant un grade de Licence (Arrêté du 19 Juillet 2011).

Nul ne peut être autorisé à effectuer le premier cycle (hors PASS, LAS) en plus de trois ans, sauf dérogation accordée par la sage-femme directrice du département universitaire de maïeutique, après avis du président de l'université ou son représentant.

2° : Le deuxième cycle :

Seul.es les étudiant.es qui ont validé les six semestres de formation théorique et clinique afférents au DFG en sciences maïeutiques, soit l'obtention de 180 crédits européens (ECTS), sont autorisé.es à passer dans le 2^{ème} cycle.

Le deuxième cycle est sanctionné par l'obtention du Diplôme d'Etat de sage-femme, conférant le grade de master (Arrêté du 11 Mars 2013).

Le Diplôme d'Etat de sage-femme est délivré aux étudiant.es ayant validé l'ensemble des enseignements théoriques et cliniques correspondant aux deux cycles de formation, validé le certificat de synthèse clinique et thérapeutique (CSCT) et soutenu avec succès le mémoire de fin d'études.

- **Pour les étudiants s'inscrivant à partir de septembre 2024,**

Conformément à la loi n° 2023-29 du 25 janvier 2023 visant à faire évoluer la formation de sage-femme :

Le troisième cycle est sanctionné par le diplôme d'Etat de docteur en maïeutique. Il est délivré après la soutenance avec succès d'une thèse d'exercice (Arrêté du 3 Juillet 2024).

Ainsi, les dispositions restent les mêmes pour le 1^{er} cycle et sont modifiées comme suit pour le 2^{ème} cycle:

Le deuxième cycle est sanctionné par le diplôme de formation approfondie en sciences maïeutiques. Il comprend quatre semestres de formation validés par l'obtention de 120 crédits ECTS conférant le grade master.

Article 7 : Au cours de leurs études, les étudiant.es reçoivent, conformément au programme en vigueur, une formation clinique. Certains stages peuvent être effectués sous forme de vacations.

Les stages sont préférentiellement effectués dans la région administrative de l'école mais peuvent être réalisés sur l'ensemble du territoire français.

Pendant le deuxième cycle des études, des stages à l'étranger peuvent être organisés après approbation de l'équipe pédagogique et de l'établissement gestionnaire, et après établissement d'une convention spécifique.

Article 8 : L'équipe pédagogique fait connaître sur la plateforme numérique (ENT) de l'université, par affichage ou par mail le calendrier universitaire des périodes d'enseignement et de stages, ainsi que les périodes d'examens, sous réserve de modifications.

Article 9 : Les étudiant.es effectuent des stages et suivent un enseignement théorique et clinique dont la durée annuelle est de 1800 heures maximum. Ils bénéficient d'un repos hebdomadaire obligatoire de 48 heures consécutives.

Ils sont dispensés de stage et de cours les jours fériés, à l'exclusion des jours de garde (amplitude horaire comprise entre 10 et 12 heures). Les jours fériés qui coïncident avec le repos hebdomadaire ne sont pas récupérés.

Article 10 : Les étudiant.es sages-femmes pratiquent les actes relevant de la compétence professionnelle des sages-femmes, sous la direction des sages-femmes praticiennes, des sages-femmes enseignantes et des responsables de stages. Les étudiant.es assurent des gardes de jour et de nuit.

Article 11 : Pour chaque étudiant.e, il est tenu un livret universitaire et un carnet de stages sur lesquels sont portés les résultats des contrôles de connaissances ainsi que les validations des stages et l'ensemble des appréciations.

Article 12 : Les mutations d'une école à une autre ne peuvent être accordées que pour un motif exceptionnel. Elles ont lieu à la fin de l'année universitaire concluant le premier cycle, dans la limite des places disponibles et après accord des directions des départements de Maïeutique et du jury universitaire auquel le dossier sera présenté.

TITRE III - SURVEILLANCE MÉDICALE DES ÉTUDIANTS

Article 13 : Toutes les étudiant.es sont assujetti.es au régime général de la Sécurité Sociale, soit en qualité d'ayant droit, soit en qualité de salarié.

Les étudiant.es âgé.es de plus de vingt-huit ans doivent contracter une assurance personnelle.

Article 14 : A compter de l'entrée à l'école, et avant le premier stage, l'étudiant.e bénéficie d'une visite médicale auprès du Service Interuniversitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SIUMPPS). Le médecin de l'université s'assure que le dossier médical exigé pour l'admission dans les écoles de sages-femmes est complet.

Du fait de leur statut d'agent public en formation (Arrêté du 7 octobre 2016), les étudiant.es du deuxième cycle bénéficient, au cours de ce cycle, d'une visite médicale auprès de la médecine de la santé au travail de l'AP-HP (site de la Pitié-Salpêtrière).

Les situations de handicap ou de détresse psychologique, quelle que soit l'année d'études, pourront être prises en charge par les services de la médecine universitaire.

Article 15 : En cas d'accident de trajet ou d'accident de travail (ex : accident avec exposition au sang et aux produits biologiques (AES), l'étudiant.e fait procéder au constat du dommage conformément à la réglementation en vigueur. La déclaration administrative est effectuée selon les modalités fixées par la Faculté de santé et communiquées aux étudiants à la rentrée.

TITRE IV - DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 16 :

Les comportements des personnels et étudiant.es, notamment les actes, les attitudes et propos, ne doivent pas :

- Porter atteinte au bon fonctionnement de la structure de formation
- Perturber le déroulement des activités d'enseignement
- Porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens

De façon générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles et lois en matière de respect d'autrui et de civilité.

Article 17 : Les étudiant.es sages-femmes ont, envers les patients, les mêmes devoirs que tout le personnel de l'établissement. Ils et elles sont tenu.es au secret professionnel et au devoir de réserve. Les étudiant.es s'engagent à respecter la charte du patient hospitalisé et les règles de fonctionnement de l'établissement ou de la structure qui les accueillent en stage, dont le principe de laïcité.

Si l'étudiant.e est amené.e à représenter l'école dans d'autres structures, il doit respecter le règlement de ladite structure.

L'introduction de substances illicites dans l'enceinte des locaux pédagogiques est strictement interdite. Il est également interdit de fumer et de vapoter dans tous les lieux affectés à un usage collectif et de manger dans les amphithéâtres et les salles de cours.

Tout manquement au règlement intérieur sera signalé à la directrice et pourra entraîner la mise en route d'une procédure disciplinaire.

Article 18 : Suite aux instructions ministérielles DGOS/RH5/DGESIP/2020/2025 du 9 décembre 2020 et DGOS/RH1/DGESIP/2021/93 du 3 Mai 2021, les structures d'accueil doivent fournir et entretenir les tenues professionnelles des étudiant.es. Cependant, les étudiant.es doivent disposer de 2 tenues adaptées aux enseignements pratiques et de simulation.

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité, et être adaptées aux activités suivies, notamment aux travaux pratiques, quel que soit le site.

Article 19 : La participation à la formation implique ponctualité et assiduité.

Article 19.1 : Stages :

La présence en stage est obligatoire.

- Toute absence doit être justifiée par écrit dans les meilleurs délais, et validée par la directrice ou son représentant et les structures (lieu de stage et école) averties par l'étudiant.e.
- Les jours de gardes (amplitude horaire comprise entre 10 et 24 heures selon l'organisation du stage) manqués sont intégralement récupérés.
- Les stages courts (durée inférieure à 3 semaines) ne peuvent pas donner lieu à absence.
- En cas de maladie, un certificat médical doit être remis à la directrice ou son représentant (sage-femme enseignante et secrétariat) dans les 48 h.
- Pour les autres cas, un document certifiant l'objet de l'absence sera remis à la directrice ou son représentant (sage-femme enseignante et secrétariat).

Les appréciations de stage doivent parvenir ou être déposées à l'école dans les 4 jours ouvrables suivant la fin dudit stage, ou sur les journées dites « retour école » pour le stage intégré.

En début d'année universitaire, le planning annuel de gardes en salle de naissances et dans toutes autres unités fonctionnelles est communiqué aux étudiant.es. Les plannings sont formalisés par l'école référente du lieu de stage en lien avec les équipes d'encadrement des services concernés. Les étudiants sont tenus de respecter le lieu de stage qui leur a été attribué après étude de leurs souhaits par le référent stage, et de ne pas demander de changement de lieu sauf en cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées dans les 30 jours suivant la réception des affectations.

Le référent de stage se réserve, en concertation avec l'équipe enseignante, le droit d'accepter ou de refuser toute demande de changement de lieu de stage, en tenant compte des besoins et contraintes de l'organisme d'accueil, de la disponibilité des places et des raisons justifiées avancées par l'étudiant. En cas de refus de la demande de changement de lieu de stage, l'étudiant devra accepter la décision et poursuivre son stage dans le lieu initialement attribué.

Pour être admis dans l'année supérieure du cursus, l'étudiant.e doit avoir validé la totalité des stages. Les stages non validés sont reprogrammés en Juillet et Août sous réserve que l'ensemble du temps de rattrapage ne dépasse pas : 6 semaines pour les étudiant.es du 1^{er} cycle et 4 semaines pour les étudiant.es de 1^{ère} année du 2nd cycle.

Article 19.2 : Cours :

La présence aux cours magistraux est obligatoire pour les UE d'obstétrique, de pédiatrie et de gynécologie, avec émargement, et fortement recommandée pour les autres UE. La présence est obligatoire aux séances de travaux pratiques (TP) et enseignements dirigés (ED).

Toute absence à un enseignement obligatoire (CM et ED) doit être dûment justifiée par l'étudiant.e avec présentation d'un justificatif dans un délai de 48h.

Au-delà de 3 absences non justifiées dans une même unité d'enseignement, l'étudiant.e ne sera pas autorisé.e à se présenter aux épreuves théoriques et/ou cliniques suivantes de contrôle continu (ou première session), mais seulement en seconde session dans l'UE concernée.

Les justificatifs admis sont :

- Bon de passage aux urgences
- Attestation de consultation chez un.e professionnel.le de santé
- Arrêt de travail
- Bulletin d'hospitalisation
- Certificat médical attestant d'une pathologie chronique ou liée à la grossesse
- Décès du conjoint, d'un descendant ou d'un ascendant direct
- Dans le cas d'un.e étudiant.e responsable de famille : certificat médical de l'enfant malade et situations exceptionnelles de type avis de grève des enseignants sans moyen de garde
- Convocation à un rendez-vous administratif non déplaçable
- Représentation facultaire ou institutionnelle

Au-delà de 3 absences injustifiées, l'équipe pédagogique pourra si elle le juge nécessaire traduire l'étudiant(e) devant le conseil de discipline.

Les captations audio ou vidéo, en cours comme en stage, sont strictement interdites.

Article 20 : Les étudiantes sages-femmes enceintes doivent cesser toute activité conformément aux prescriptions édictées en matière de législation du travail (art. L1225-29 du Code du Travail). Le congé minimum pour une grossesse est de 8 semaines, dont 2 avant la date présumée de l'accouchement, et ce, en accord avec le médecin.

Les gardes de nuit pourront être suspendues et transformées en gardes de jour.

Article 21 : Les étudiant.es bénéficient des congés fixés selon les réglementations en vigueur (Article 40 directive 2005/36/CE, arrêtés des 19 juillet 2011 et 11 mars 2013 et décret du 7 octobre 2016 relatif aux fonctions en milieu hospitalier et extra hospitalier des étudiants en sciences maïeutiques).

Article 22 : Les étudiant.es doivent se conformer à toutes les règles d'organisation intérieure de l'école et aux instructions qui leur sont données, ainsi qu'aux règles applicables en droit français en matière de civilité et de respect d'autrui.

Tout.e étudiant.e qui manquerait à ses obligations pourra être traduit.e devant la section disciplinaire de l'Université Sorbonne Université.

Lorsqu'une présentation devant la section disciplinaire est jugée opportune, la sage-femme directrice du DUM saisit le Doyen de la faculté de Santé.

Le dossier est alors suivi conjointement par la direction de la Faculté de Santé et du département de Maïeutique.

Article 23 : Un exemplaire du présent règlement est obligatoirement remis à chaque étudiant.e au début de chaque année universitaire. Mention de cette remise est faite au dossier de l'intéressé.e revêtue de la signature de l'étudiant.e.

Article 24 : Toute modification du présent règlement doit être approuvée proposée par la CEVU Maïeutique, puis votée en conseil de faculté avant d'être soumise à l'approbation de la CFVU.

Télécharger l'attestation d'acceptation du règlement

<https://sante.sorbonne-universite.fr/sites/default/files/media/2024-07/reglementInterieurMaieutique24-Attestation.pdf>